

*PRECIS HISTORIQUE DU DROIT ROMAIN, depuis Romulus jusqu'à nos jours, par M. DUPIN, Avocat à la Cour Royale de Paris, in 18mo. pp. 101. Paris, 1819, chez Baudouin, frères.*

LE Droit Romain reprit son empire en France, aussitôt que le gouvernement eut acquis une forme stable, à la suite de cette révolution terrible, qui tout en bouleversant ce beau pays, fit sentir son choc dans les deux hémisphères. Le Code Civil des Français, chef-d'œuvre de génie et de sagesse, quoiqu'il réunisse des principes et des dispositions, que son ordre surpasse celui de toute autre collection de lois, que ses définitions se distinguent autant par leur brièveté que par leur précision et par leur justesse, suppose, pour sa connaissance, des notions que l'on a dû puiser dans d'autres sources. Aussi, remarque notre auteur, (pp. 99,) "un des rédacteurs avait fait pressentir que l'on ne saurait jamais ce code, si l'on n'étudiait que lui seul; et l'on arrête que les lois Romaines feront partie de l'enseignement." Une foule d'ouvrages,—commentaires, traductions, conférences,—attestent, que depuis la révolution, l'étude du droit Romain a fait des progrès, et a reçu un encouragement qui ne s'était pas vu, depuis plusieurs siècles, avant cette époque. Les BERTHELOT, les HALLOT, les TISSOT, et une infinité d'autres, y ont sacrifié leurs veilles; et les ouvrages qu'ils ont mis au jour, lèvent maintenant les obstacles qui s'opposaient, jadis, au désir de s'initier dans la science du droit par excellence. Si dans ce pays, une aussi belle étude a été négligée jusqu'à ce jour, ce n'est pas que nous n'en sentions tout le prix. Dans une colonie où se trouvent peu de richesses, des moyens limités d'instruction, dans tous les genres, il est naturel de chercher, par toutes les voies possibles, de rapprocher la fin des moyens. De là vient que jusqu'à présent, les études en jurisprudence se sont bornées chez la plupart à acquérir une connaissance pratique des lois municipales, sans chercher à en pénétrer les sources et les principes. La réunion des états d'avocat et de procureur, dans la même personne, la multiplicité et la longueur des écritures, en tout genre, dans les bureaux de ceux qui exercent des professions liées à l'étude du droit, ont été jusqu'à nos jours des obstacles presque insurmontables, et qui s'opposent à un cours de droit systématique. Si l'on ajoute à ces causes, l'absence d'études préparatoires, indispensables pour puiser dans la source des lois Romaines, et la difficulté de s'y instruire sans le secours d'écoles et de professeurs, l'on sera étonné qu'il se trouve parmi nous des individus qui y aient fait quelques progrès; mais il s'opère, dans tous les états, un changement qui en provoquera beaucoup d'autres. Les professions de la loi fourmillent de sujets. Ils ne sont plus en proportion du nombre des affaires. De là l'on verra naître une compétition, une source d'émulation, qui